La perte de la nationalité suisse par mariage

Autor(en): Grandgirard, Michel

Objekttyp: Article

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse

Band (Jahr): 32 (1952)

Heft 2

PDF erstellt am: **29.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-888443

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek* ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

La perte de la nationalité suisse par mariage

par

Michel Grandgirard

Licencié en droit

Dans le numéro de juillet 1950 de cette Revue, M. Olivier Reverdin, correspondant à Berne du Journal de Genève, avait déjà attiré l'attention de nos lecteurs sur la délicate situation de la Suissesse qui épouse un étranger et qui perd, de ce fait, sa nationalité suisse, Depuis lors, ce problème a fait couler beaucoup d'encre en Suisse et c'est autour de lui que se sont cristallisées les discussions relatives à la révision de la loi fédérale sur la nationalité suisse.

Comment se pose aujourd'hui cet important problème? Quand et dans quel sens va-t-on le résoudre? Telles sont les questions auxquelles M. Grandgirard répond ci-dessous.

E problème de la perte de la nationalité suisse par mariage a toujours été considéré en étroite relation avec trois principes fondamentaux : celui de l'unité de nationalité de la famille — principe qui est à la base de toute la réglementation actuelle du droit de cité suisse — et ceux de l'opposition à la double nationalité et de la lutte contre l'apatridie qui trouvent eux-mêmes leur justification dans les inconvénients multiples et notoires de ces situations.

LA LÉGISLATION ACTUELLE

L'article 5 de l'arrêté du Conseil fédéral du 11 novembre 1941 réglant la perte de la nationalité suisse par mariage statue que « la Suissesse qui conclut avec un étranger un mariage valable en Suisse perd la nationalité suisse ». Si la femme conserve sa nationalité suisse ce n'est qu'exceptionnellement, uniquement pour éviter qu'elle devienne apatride et seulement tant que dure le danger d'apatridie. La femme doit donc user de la faculté que peut lui donner — le cas échéant — le droit étranger d'acquérir la nationalité de son mari par une déclaration au moment du mariage.

Signalons, à ce propos, que l'obligation de souscrire cette déclaration provoqua de nombreuses difficultés dans les relations juridiques franco-suisses, surtout sous le régime du décret-loi français du 12 novembre 1938 qui exigeait une déclaration souscrite avant le mariage par la femme étrangère épousant

un Français. Cette déclaration n'avait d'effet que six mois après la conclusion de l'union et, dans l'intervalle, le gouvernement pouvait s'opposer à l'acquisition de la nationalité française. Cette acquisition était d'ailleurs exclue dans certains cas déterminés. Ainsi la Suissesse qui omettait de souscrire cette déclaration perdait la nationalité suisse par mariage et n'acquérait pas la nationalité française : elle devenait donc apatride. Mais aux termes de la nouvelle ordonnance française du 19 octobre 1945, rappelons que la femme étrangère acquiert par le mariage le droit de cité français de son mari, sans qu'elle soit obligée de faire une déclaration quelconque. Ainsi, dès cette date, toute Suissesse qui contracte mariage avec un Français acquiert sans autre la nationalité de son mari et perd son droit de cité suisse.

La règle énoncée à l'article 5 de l'arrêté du Conseil fédéral du 11 novembre 1941, présente de sérieux inconvénients: comme nous venons de le signaler, la femme ne conserve sa nationalité suisse que si à défaut de celle-ci elle devient « inévitablement » apatride. La conservation de la nationalité dépend donc exclusivement d'un état de faits. Si, théoriquement, cette règle paraît simple et d'application facile, pratiquement, elle se heurte à des obstacles parfois insurmontables : elle demande des recherches délicates sur la nationalité de la femme avant son mariage, souvent selon diverses législations étrangères.

De plus, la question de savoir dans quels cas la

femme peut acquérir la nationalité étrangère de son mari par une déclaration en rapport avec la conclusion du mariage est parfois insoluble.

Ainsi, sous le régime du décret-loi de 1938, pouvait-on obliger la femme suisse épousant un Français à souscrire la déclaration requise alors que la cause de l'acquisition de la nationalité française était la réunion de deux éléments : la demande expresse de la candidate et l'agrément de cette demande par le gouvernement français? La nationalité française ne s'acquérait pas par le fait même du mariage. L'acquisition se faisait à l'aboutissement d'une procédure déterminée qui était en fait celle de la naturalisation.

Enfin, en vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 11 novembre 1941, la conservation de la nationalité suisse lors du mariage n'est plus définitive comme elle l'était auparavant, mais elle est soumise à la condition résolutoire de la nonacquisition d'une nationalité étrangère. En bref, la femme suisse est traitée de manière différente selon que le droit étranger lui accorde ou non la nationalité de son mari. Dans le premier cas, elle perd la nationalité suisse, dans le second elle la conserve.

ARGUMENTS EN FAVEUR DU PRINCIPE DE L'UNITÉ DE NATIONALITÉ DES ÉPOUX

Le droit actuel de la nationalité consacre donc la règle de la perte de la nationalité par mariage règle qui trouve sa justification dans le principe de l'unité de nationalité de la famille. Ce principe est la conséquence logique de l'idée qui domine tout le droit public suisse, à savoir que la famille est considérée comme la base même de l'État. Elle constitue un tout, un groupement naturel et légal à la fois, dont les membres sont unis de façon très étroite et doivent suivre un sort commun. L'article 54 de la Constitution fédérale qui détermine le droit de cité de la femme d'après celui de son mari est l'expression même de cette idée fondamentale. La famille présuppose un fond de solidarité commune, elle est la gardienne de la tradition qui seule engendre le vrai civisme. Aussi l'avenir et la prospérité de l'État sont-ils directement conditionnés par le bonfonctionnement de la famille. Il convient donc d'écarter tout élément susceptible de rompre l'unité familiale. A ce point de vue la dualité de nationalité au sein d'un même foyer n'apparaît certes pas désirable. Dans d'autres domaines du droit suisse, la famille constitue une unité. En matière civile notamment, elle est une entité particulière, bien que non douée de la personnalité. De même en matière d'assistance elle apparaît comme un tout indépendant. Une rupture de l'unité de la famille dans le domaine de la nationalité risque d'entraîner une rupture de l'unité familiale dans d'autres domaines du droit. C'est là un des principaux arguments en faveur du maintien de la solution actuelle. Il y en a d'autres. Le droit fédéral a toujours cherché à éliminer les cas de double nationalité. Or, en permettant à la femme de conserver sa nationalité suisse malgré son mariage avec un étranger on doit s'attendre à une augmentation sensible du nombre des doubles nationaux.

De plus il convient d'insister sur le fait que ce principe traditionnel dûment éprouvé, présente bien des avantages en matière d'établissement, de la police des étrangers et permet d'éviter de multiples conflits de lois en matière civile.

A CE PRINCIPE, FAUT-IL SUBSTITUER CELUI DE LA DUALITÉ DE NATIONALITÉ DES ÉPOUX ?

Les arguments que font valoir les partisans du principe contraire, soit celui de la dualité de nationalité des époux — les milieux féministes en particulier — sont pour la plupart bien connus. Depuis la guerre mondiale, l'égalité des sexes se réalise de plus en plus dans la vie quotidienne. Cette égalité trouve même de plus en plus sa consécration législative. Le principe qui permet à la femme de manifester sa volonté et de conserver sa nationalité antérieure doit être considéré comme correspondant aux grandes lignes de l'évolution moderne. La femme, sujet de droits et d'obligation, peut légitimement prétendre ne subir de modification de sa nationalité qu'aux mêmes conditions que l'homme.

D'autre part, ce n'est pas un changement légal de nationalité le jour du mariage qui peut modifier les sentiments patriotiques d'une femme. Au contraire, le cas échéant, les discussions entre époux n'en seront que plus vives si la femme doit abandonner son statut personnel pour acquérir celui de son mari.

La femme épousant un étranger a un intérêt moral à conserver sa nationalité suisse. Il lui est pénible, vivant en Suisse, d'être considérée comme une étrangère en temps de paix et peut-être comme une indésirable en temps de guerre. Le fait d'être citoyen suisse est actuellement fort apprécié à l'intérieur comme à l'extérieur de nos frontières. La femme a aussi un intérêt matériel à conserver sa nationalité. Celle-ci lui permet de bénéficier du système d'assistance et d'entraide sociale, de revenir au pays pour s'y établir et exercer n'importe quelle profession. Elle ne sera pas seule à bénéficier de cette situation. La famille étrangère dont elle fera partie v trouvera aussi son intérêt, puisqu'aux temps difficiles, la femme suisse pourra essayer de trouver une occupation dans son pays d'origine.

Ce sont surtout les expériences douloureuses faites par les femmes durant la guerre qui ont été invoquées à l'appui d'une réforme de la législation actuelle dans le sens de l'indépendance de nationalité des conjoints. A cet égard, il faut remarquer que la protection que pourrait recevoir, en temps de guerre, une Suissesse ayant conservé sa nationalité et résidant dans le pays de son mari, serait singulièrement illusoire, surtout si par son mariage elle a en outre acquis la nationalité de son mari. En effet, d'après la pratique actuelle, la personne qui a une double nationalité n'est pas considérée par la Suisse comme citoyen suisse aussi longtemps qu'elle vit dans le pays étranger dont elle est aussi ressortissante. Ce n'est qu'au moment où elle se présente à nos frontières que la Suisse peut efficacement l'aider.

Selon l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses, le principe de l'unité de nationalité de la famille ne devrait jouer un rôle que pour l'acquisition de la nationalité suisse, pour la formation d'une famille suisse et non pas pour la formation d'une famille étrangère. Même lorsqu'une femme étrangère entre dans une famille suisse, on ne peut empêcher son Etat d'origine de lui laisser sa nationalité et porter ainsi atteinte au principe de l'unité de nationalité de la famille. L'Alliance nationale estime de plus qu'il n'est pas équitable que la femme étrangère qui épouse un Suisse acquière automatiquement la nationalité suisse par son mariage et la conserve même après une union éphémère, alors que la femme suisse qui épouse un étranger perd, de plein droit, sa nationalité.

LA COMPLEXITÉ DU PROBLÈME ET LE ROLE DE L'ÉTAT

En présence des arguments fondés des partisans de la théorie traditionnelle et de ceux, non moins valables pour la plupart, des partisans du système de l'indépendance de nationalité des époux, on se rend compte de l'extrême complexité du problème. C'est un problème essentiellement politique, la nationalité étant une institution « sui generis » de droit public. C'est par elle que se forme la population, substance de l'État. Cependant la solution de ce problème naîtra d'un examen à la fois du point de vue collectif, de l'État et du point de vue individuel. «... Certes, comme par le passé, la nationalité de l'individu doit être réglée par le droit public, en considération des intérêts de la communauté. Mais l'individu ne doit pas être un simple objet, un jouet : dans la mesure où l'intérêt public ne s'y oppose pas impérieusement, l'individu et sa volonté doivent être pris en considération pour la détermination de la nationalité. Eu égard aux rapports entre l'État et l'individu, cela est d'ailleurs dans l'intérêt bien compris de la communauté » (Message du Conseil fédéral relatif à un projet de loi sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse du 9 août 1951).

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

L'avant-projet du 1er décembre 1949, élaboré par le Département fédéral de justice et police, s'en tenait, en principe, à la solution traditionnelle : «La femme suisse mariée avec un étranger perd la nationalité suisse dès le moment où elle possède la nationalité de son mari» (article 10), mais elle n'était plus tenue, comme elle l'est actuellement, d'user de la faculté, que prévoient certains droits étrangers, d'acquérir la nationalité de son mari.

La commision d'expert qui siégea du 6 juillet 1950 au 8 janvier 1951, adopta, dans son avantprojet du 8 janvier 1951 une réglementation toute différente : le mariage ne perd pas tout effet sur la nationalité, mais la femme peut par une déclaration de volonté conserver sa nationalité suisse. Si elle ne fait pas cette déclaration, elle perd sa nationalité conformément à la législation actuelle.

Cette solution fut reprise par le Conseil fédéral à l'article 9 du projet de loi sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse, projet qui a été présenté en annexe au message du 9 août 1951.

« La femme suisse perd la nationalité suisse par son mariage avec un étranger si elle a déjà la nationalité de son mari ou l'acquiert par le mariage, à moins que, lors des publications ou dans les six mois qui suivent la célébration, elle ne déclare vouloir rester suisse...»

« La déclaration doit être faite par écrit, en Suisse, à l'officier de l'état civil qui a procédé à la publication ou à la célébration du mariage, à l'étranger, à un représentant diplomatique ou consulaire suisse. »

Le projet ne fait donc plus dépendre la nationalité de la femme mariée de la législation étrangère mais de la volonté de la femme. Le droit suisse de la nationalité s'est toujours opposé à la double nationalité qui entraîne des situations juridiques fort complexes. Il est cependant des cas où on ne pourrait l'éviter qu'en portant atteinte à des intérêts essentiels. Si l'article 9 du projet favorise le double indigénat c'est que le cas de la femme mariée à un étranger est justement de ceux-là.

Dans son message à l'Assemblée fédérale du 9 août 1951, le Conseil fédéral justifie son point de vue par les considérations suivantes : « La réglementation traditionnelle nous paraît être celle qui convient le mieux à nos conceptions et conditions de vie. Mais nous devons reconnaître que son application dépend du droit étranger d'une manière telle que, vu l'évolution juridique internationale, elle est constamment soumise à des fluctuations et à des changements imprévisibles. C'est en considération de ce fait et de la situation occupée aujourd'hui incontestablement par la femme dans la vie publique que nous avons repris dans notre projet la solution de la commission d'experts... Le principe de l'unité de cité de la famille ne doit pas être appliqué d'une manière par trop rigide et aux dépens, le cas échéant, d'intérêts légitimes publics et privés. Ce qui est essentiel du point de vue suisse, c'est que l'unité du droit de cité de la famille soit assurée lorsqu'il s'agit d'une famille dont le chef est suisse. Lorsque le mari et père est étranger, que sa famille est dès lors une famille étrangère,

l'unité de nationalité de cette famille ne dépend pas, d'ailleurs, du droit suisse...»

Le message du Conseil fédéral ne cèle pas que la réalisation de cette solution soulèvera de notables difficultés. Les autorités d'assistance des cantons et des communes se montreront probablement, à juste titre, réservées lors de l'octroi de l'assistance à la femme suisse d'un étranger: on ne peut pas demander à ces autorités qu'elles assistent des familles dont la majorité des membres sont étrangers.

La solution proposée n'est-elle pas contraire à l'article 54, alinéa 4, de la Constitution fédérale qui statue que « la femme acquiert par le mariage le droit de cité et de bourgeoisie de son mari? » Cet article a-t-il trait uniquement à l'acquisition de la nationalité suisse par la femme étrangère qui épouse un Suisse ou s'applique-t-il aussi à la femme suisse épousant un étranger? Dans la doctrine les opinions sont partagées. Pour les uns, le 4e alinéa de l'article 54 est applicable également à la femme suisse qui épouse un étranger, alors que pour les autres, la perte de la nationalité suisse par le mariage relève non pas du droit positif mais du droit coutumier. La commission d'experts a admis que c'était là une règle de droit coutumier mais les avis ont été divergents sur le point de savoir si cette règle de droit coutumier était ou non confirmée par l'article 54 de la Constitution fédérale. Finalement, la commission d'experts et, après elle, le Conseil fédéral ont émis une opinion négative.

LE PROBLÈME DEVANT LES CHAMBRES FÉDÉRALES

Les 27 septembre et 2 octobre 1951, l'article 9 du projet de loi du Conseil fédéral allait donner lieu à la plus nourrie des discussions au Conseil national. Trois positions principales se sont affrontées : la première propose le maintien du droit en vigueur. L'autre position extrême tend à ce que la femme qui épouse un étranger conserve en tout état de cause sa nationalité d'origine. Le grave inconvénient de ce système, outre la méconnaissance complète de l'unité familiale, consiste en ce que la Suissesse qui épouse un étranger garde sa nationalité suisse le cas échéant - même contre sa volonté. Enfin, plusieurs positions intermédiaires dont celle de la commission du Conseil national, partent toutes de l'idée que la Suissesse qui épouse un étranger doit au moins si elle veut demeurer suisse, déclarer que c'est bien là sa volonté. D'après le projet du Conseil fédéral, la Suissesse qui n'a pas souscrit sa déclaration avant le mariage se trouve entre le moment de la célébration du mariage et le moment où elle souscrit ultérieurement - pendant le délai légal — sa déclaration, dans une situation juridique fort délicate. Reste-t-elle suisse pendant ce temps ou perd-elle sa nationalité et la recouvret-elle au moment où elle souscrit la déclaration? La Commission opta pour cette dernière solution. De cette manière, la femme qui s'était décidée

au moment de son mariage à devenir étrangère peut encore changer d'avis jusqu'à la fin du délai légal et faire la déclaration de rester suisse. Le délai de six mois prévu par le projet du Conseil fédéral est porté à un an par la commission du Conseil national. D'autres propositions sont développées tendant notamment à restreindre le droit de la femme de souscrire sa déclaration au seul moment des publications. Elles seront successivement écartées et au vote final ce sera la proposition de la commission du Conseil national qui sera adoptée par 115 voix, contre 35 en faveur du maintien du statut actuel de la femme mariée. La commission propose enfin d'accorder un effet rétroactif à cette nouvelle réglementation. Les Suissesses qui avaient perdu, depuis 1942, leur nationalité suisse par mariage pourraient être réintégrées dans leur nationalité d'origine par simple décision du Département de justice et police. Malgré une assez vive opposition, cette proposition est aussi acceptée.

L'article 9 du projet du Conseil fédéral amendé par la Commission du Conseil national, sera-t-il admis par le conseil des Etats? La question est examinée actuellement par la commission de ce Conseil. Aucune décision n'a encore été prise. Récemment, on apprenait que M. Feldmann, le nouveau chef du Département de justice et police, désirait examiner les objections d'ordre constitutionnel que font valoir les adversaires du projet. Par contre la commission a repoussé catégoriquement la disposition attribuant un effet rétroactif à l'article 9.

Une décision doit intervenir cette année encore, l'arrêté du Conseil fédéral arrivant à expiration à fin 1952. Si la solution admise par le Conseil national en octobre est retenue par la Chambre haute, la femme suisse perdra sa nationalité par son mariage avec un étranger, si elle a déjà la nationalité de son mari ou si elle l'acquiert par son mariage, à moins que lors des publications, elle ne déclare vouloir garder sa nationalité suisse. Dans le délai d'un an après le mariage, elle pourra souscrire cette déclaration qui aura pour effet de la réintégrer dans la nationalité suisse.

Quelles seraient les conséquences de cette nouvelle loi? Il est évident qu'une forte majorité des femmes suisses épousant un étranger conserveraient leur nationalité d'origine. Des difficultés ne manqueraient pas de surgir dans le domaine du droit international privé, dans celui de l'assistance et en matière de police des étrangers. Il serait cependant prématuré de porter un jugement sur la valeur réelle de cette réglementation, les qualités et surtout les défauts d'une loi ne se révélant, le plus souvent, qu'au cours de son application. Quoi qu'il en soit, cette règle paraît donner satisfaction aux vœux féminins. Si elle reçoit l'agrément du Conseil des États, il faut espérer qu'elle donnera d'utiles résultats et répondra ainsi aux espoirs placés en elle.

Michel Grandgirard